

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E



PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Département du Calvados

COMMUNE de PONTs SUR SEULLES

L'an **deux mil vingt trois, le vingt et un septembre**, à **20h00**, le Conseil Municipal de PONTs-SUR-SEULLES, régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Gérard LEU, Maire,

Étaient Présents : M. Gérard LEU, M. Jacques DULLIAND, Mme Agnès THOMASSET, Mme Maryse GOUCHAULT, M. Lionel REY, Mme Catherine CALLÉ, Mme Céline RESSEGUET, M. Guy DELAMOTTE, Mme Fabienne LEMELTIER, M. Edouard FIQUET, Mme Michèle ZUNDT.

Étaient Représentés : M. Frédéric BEAU en faveur de M. Jacques DULLIAND, M. Patrice JAHOUËL en faveur de M. Gérard LEU, M. Laurent YVELIN en faveur de Mme Agnès THOMASSET.

Étaient Excusés : M. Frédéric BEAU, M. Patrice JAHOUËL, Mme Priscilla HERIN, M. Laurent YVELIN.

Étaient Absents : M. Frédéric BEAU, M. Patrice JAHOUËL, Mme Priscilla HERIN, M. Laurent YVELIN, Mme Patricia BUON, Mme Aurélie MONTAGNE, M. Benjamin LEPARQUIER, M. Jean-François LHERITIER.

Secrétaire : M. Jacques DULLIAND.

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2023-044 : Débat sur les orientations du PADD.

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 151-1 et suivants et L. 153-12,
- Vu la loi Solidarité et Renouveau Urbain n°2000-1208 du 13 décembre 2000 (dite loi SRU),
- Vu la loi Urbanisme et Habitat n°2003-590 du 2 juillet 2003,
- Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement,
- Vu la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014 (dite loi ALUR),
- Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,
- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté,
- Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN),
- Vu la loi n°2020-1525 du 07 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique,
- Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi Climat et résilience),
- Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables,
- Vu l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015,
- Vu le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015,
- Vu le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des territoires (SRADDET) de la Région Normandie,
- Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Bessin,
- Vu le statut de la communauté de communes Seulles Terre et Mer et notamment sa compétence « Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »,
- Vu la délibération N°DEL2021_123 du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du PLUi de la communauté de communes Seulles Terre et Mer en date du 09 décembre 2021,
- Vu la présentation du projet de PADD aux Personnes Publiques Associées lors d'une réunion du 1^{er} juin 2023,
- Vu l'avis favorable de la commission aménagement du territoire (PLUi) et gens du voyage en date du 5 juin 2023,
- Vu l'avis favorable du Bureau en date du 8 juin 2023,
- Vu la présentation des grandes orientations du projet de PADD,
- Vu la délibération n°DEL2023_054 du conseil communautaire de Seulles Terre et Mer actant le débat sur les orientations générales du PADD,

Considérant que les orientations générales du PADD du PLUI ont été présentées en réunions d'élus et en réunions des Personnes Publiques Associées et des partenaires.

Considérant que les supports présentant ces grandes orientations ont été diffusés à l'ensemble des conseillers communautaires et aux communes membres pour la tenue des débats.

M. le Maire laisse la parole à Mme Juliette MEZENGE, chargée de mission PLUI au sein de la communauté de communes de Seulles Terre et Mer, accompagnée de Mme Frédérique Foubert, DGA à la Communauté de Communes.

Les axes du PADD donne le cadre au prochain règlement du PLUI. Aussi le PADD de la communauté de communes Seulles Terre et Mer s'organise autour de trois axes déclinés en plusieurs grandes orientations. Chaque axe comprend une orientation paysagère et des orientations stratégiques. Chaque orientation est déclinée en objectifs et illustrations qui ne font pas l'objet du débat. Si le PADD n'est pas directement opposable aux autorisations d'urbanisme, il constitue un élément central du PLUI dans la mesure où il traduit les grandes orientations du projet de la communauté de communes. A ce titre, le règlement et les Orientations d'Aménagement et Programmation (OAP) doivent être rédigés « en cohérence » avec le PADD. Le projet réglementaire du PLUI devrait permettre de mettre en œuvre le contenu du PADD.

Le dernier arbitrage de ce document interviendra lors du prochain conseil communautaire le 5 octobre 2023.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- **DE PRENDRE ACTE** de la tenue d'un débat sans vote sur les orientations générales du PADD conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme ;
- **PRÉ CISE** que la présente délibération fera l'objet des modalités d'affichage et de publicité prévues à l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Départ de M. Guy DELAMOTTE.

INFORMATION : Adoption du procès-verbal du conseil municipal du 29 juin 2023.

POUR : 13	CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0	REFUS DE VOTE : 0

INFORMATION : Désignation du secrétaire de séance.

Secrétaire de séance : Jacques DULLIAND.

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2023-045 : Autorisation au Maire pour demander la subvention APCR au titre de l'année 2023 au Conseil Départemental pour l'installation d'une pompe à chaleur à la maison des associations « AGORA ».

M. Le maire rappelle que la commune souhaite installer une pompe à chaleur à la maison des associations « AGORA ». Une subvention au titre de la DETR et/ou DSIL et du fonds vert avait été sollicitée début 2023. Le retour étant négatif, la commune sollicite donc l'APCR général.

M. Le Maire laisse la parole à M. Jacques DULLIAND.

La commune n'a pas eu de retour sur sa demande de subvention au titre du fonds vert (40% de l'opération soit 12 935€ HT).

Le coût global de l'opération est de 32 338.00€ HT soit 38 805.60€ TTC.

Cette opération est subventionnable à hauteur de 50% du montant global de l'opération soit 16 169€ HT.

Le plan de financement s'établit de la manière suivante :

- Dépenses de travaux : 32 338.00€ HT ;
- Conseil départemental (1) - APCR (Aide aux petites communes rurales) : 16 169.00€ HT ;

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- **DE SOLLICITER** au titre de l'A.P.C.R 2023 une aide financière d'un montant de 16 169.00€ HT pour les travaux d'installation d'une pompe à chaleur à la maison des associations « AGORA » ;
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération ;
- **DIT** que cette opération est inscrite au budget de la commune.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

13 VOTANTS
13 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2023-046 : BUDGET 35502 : Admission en non-valeur.

Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif à l'instruction budgétaire et comptable des communes ;

CONSIDERANT que les demandes d'admission en non-valeur présentées par le comptable relèvent du pouvoir de l'assemblée délibérante ;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires à ces admissions en non-valeur sont prévus le budget annexe ;

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- **D'ADMETTRE** en non-valeur les créances irrécouvrables figurant sur la liste ci-dessous sur le budget annexe assainissement de la commune :

COLLECTIVITÉ
35502-ASST-PONTS SUR SEULLES

NOMENCLATURE
M4x

ÉTAT DE PROVISIONNEMENTS DES CRÉANCES

Dès lors que la valeur probable de recouvrement d'une créance devient inférieure à sa valeur nette comptable, il est indispensable de constituer une provision.

La liste ci dessous recense les créances prises en charge depuis plus de deux ans (730 jours) non encore recouvrées à ce jour et enregistrées sur un compte de créances douteuses et/ou contentieuses.

Information complémentaire :

Les comptes 491 retracent les dépréciations des comptes 41 et les comptes 496 retracent les dépréciations des comptes 46. Les comptes 44 n'ont pas vocation à être dépréciés.

	C/491x	C/496x
PROVISION AU TITRE DE L'EXERCICE (au taux de 100%)	308,96	0,00
SITUATION DES C/49 A LA BALANCE	0,00	
AJUSTEMENT DE LA PROVISION	308,96	0,00

Opérations à enregistrer et à transmettre au comptable	
Complément de la provision par émission d'un mandat (C/6817) pour	308,96 €

DEBITEUR	TITRE	DATE DE PEC	COMPTE	RESTE DU	DERNIÈRE ACTION	C/491x	C/496x
CRENN THERESE	E-701300000189	13/03/2017	4161	308,96	Code empêchement + ANV contentieux + 24/11/2018 - 01/01/2099	308,96	0,00

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

13 VOTANTS
13 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2023-047 : Admission en non-valeur des créances de faible valeur.

Le décret 2023-523 du 29/06/2023 fluidifie la mise en œuvre de la procédure d'admission en non-valeur en permettant au conseil municipal de donner délégation au maire pour établir des créances à admettre en non-valeur par certificat administratif. Cette délégation est possible dans la limite de 100 € par créance.

Pour constater l'irrecouvrabilité des créances, les assemblées délibérantes, qui disposent du pouvoir budgétaire, les admettent en non-valeur.

Cette mesure d'apurement d'ordre budgétaire et comptable ne s'oppose pas à l'exercice de poursuites ultérieures si le débiteur revient à meilleure fortune, mais s'insère dans l'exigence de sincérité des comptes portée par l'article 47-2 de la Constitution.

Afin de fluidifier la mise en œuvre de cette procédure pour les créances de faible montant et recentrer les travaux de l'assemblée sur les créances significatives, la loi autorise la délégation de la décision d'admission en non-valeur à l'exécutif local dans la limite d'un seuil.

Le décret n°2023-523 du 29/06/2023

- fixe à 100 euros par créance le seuil au-delà duquel la délégation ne peut intervenir pour le maire,
- précise que le maire rend compte de ses décisions à son assemblée délibérante au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission et tient à la disposition de cette dernière les pièces produites à l'appui de la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable public.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- **DE DONNER** délégation au maire pour admettre en non-valeur les créances dont la valeur unitaire est inférieure à cent euros (100 €) pour le budget principal de la commune de Ponts-sur-Seulles (35500) et son budget annexe (35502).

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

13 VOTANTS
13 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2023-048 : Projet de parc éolien sur la commune de Ponts-sur-Seulles porté par la société Q ENERGY France.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que son avis est sollicité dans le cadre du développement d'un projet de parc éolien sur la commune de Ponts-sur-Seulles par la société Q ENERGY France.

La société Q ENERGY France, dont le siège se situe à Avignon, a pour activité principale la conception, le développement, la construction et l'exploitation de parcs éoliens et solaires en vue de produire de l'électricité et dispose d'un savoir-faire spécifique lui permettant de réaliser des projets clé en main de leur conception à leur mise en service.

Conformément aux dispositions de l'article L2121-12 du CGCT, les éléments d'information relatifs à ce projet ont fait l'objet d'une note de synthèse, laquelle a été transmise dans la convocation aux membres du Conseil Municipal.

La société Q ENERGY France étudie actuellement l'opportunité de développer un projet de parc éolien sur le territoire de la commune de Ponts-sur-Seulles qui présente des caractéristiques propices à l'implantation de ce type de projet.

Pour ce faire, la société Q ENERGY France projette de réaliser des études de faisabilité foncières, techniques, environnementales et paysagères en vue du dépôt de l'ensemble des autorisations nécessaires à ce projet. Le représentant de cette société sera présent au prochain conseil municipal.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- **DE PRENDRE ACTE** de la tenue d'un débat sans vote concernant le projet éolien présenté ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2023-049 : SDEC - Redevance pour l'occupation du domaine public 2023 : Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz.

Monsieur le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages de distribution de gaz n'avait pas été actualisé depuis un décret du 02 avril 1958. L'action collective des syndicats d'énergie, tels que celui du SDEC Énergie auquel notre commune adhère, a permis la revalorisation de cette redevance.

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil du décret n°2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de distribution de gaz.

Pour une longueur de canalisation de 3 985 m2 linéaire, le montant de la redevance pour 2022, s'élève à **332.87€**.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- **DE FIXER** le montant de la redevance pour occupation du domaine public par le réseau public de distribution de gaz au taux maximum en fonction du linéaire exprimé en mètres, arrêté au 31 décembre de l'année précédente soit 332.87€ ;
- **DE DÉCIDER** que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application à la fois du linéaire arrêté à la période susvisée et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier. La recette correspondant au montant de la redevance perçu sera inscrite au compte 70323 ;
- **D'ADOPTER** les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz.
(*) Dans le cadre de cette délibération, il est loisible d'acter que les mêmes dispositions s'appliquent au réseau de transport de gaz et/ou aux canalisations particulières de gaz qui occupera(en)t le domaine public communal.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

13 VOTANTS
13 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2023-050 : Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2022.

M. le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Quelques données : sur l'assainissement de Lantheuil, il y a 324 branchements, le prix facturé du traitement de l'eau est de 3.31 € TTC, et le réseau est d'une longueur de 8 km.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- **D'ADOPTER** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif ;
- **DE TRANSMETTRE** aux services préfectoraux la présente délibération ;
- **DE METTRE** en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr ;
- **DE RENSEIGNER** et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

13 VOTANTS
13 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2023-051 : Autorisation du Maire à signer la convention relative à l'entretien des RD 12,35,93,141 et 176.

Monsieur le Maire donne lecture de la convention relative à l'entretien des RD 12, 35, 93, 141 et 176 sur le territoire aggloméré de Ponts-sur-Seulles

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- **D'AUTORISER** le Maire à signer seul, ultérieurement, la convention relative à l'entretien des RD 12, 35, 93, 141 et 176 entre la commune de Ponts sur Seulles et le département.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

13 VOTANTS
13 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2023-052 : Obligation du contrôle de l'assainissement collectif dans le cadre d'une vente.

Vu L'article L.2224-8 du CGCT pose le principe d'une compétence obligatoire des communes en matière d'assainissement. Cette compétence prévoit au titre de l'assainissement collectif, la mission de « contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites ».

Vu L'article L.1331-1 du code de la santé publique impose le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau.

Vu L'article L1331-1 du code de la santé publique affirme que « les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L.1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement.

M. le Maire informe le Conseil municipal que s'agissant de l'assainissement collectif qui est de notre compétence, nous sommes sollicités régulièrement par les notaires,

De plus l'Article L271-4 du code de la construction et de l'habitation modifié par la LOI n°2019-1428 du 24 décembre 2019 - art. 94 (V) relatif aux diagnostics en cas de vente immobilière prévoit le contrôle pour l'assainissement non collectif qui devrait être logiquement étendu aux assainissements collectifs,

Conséquemment la commune peut rendre obligatoire le contrôle de conformité lors des mutations immobilières pour vérifier l'homologation des raccordements privatifs au réseau collectif. Cette obligation permet de vérifier la séparation correcte des effluents eaux usées et eaux pluviales vers le réseau public et bien sûr de sécuriser la vente pour l'acquéreur.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

- La loi sur l'eau,
- Le Code de l'urbanisme

Considérant,

- Qu'il est important de veiller au bon fonctionnement du réseau public d'assainissement notamment par le biais des contrôles de conformité plus fréquents ,
- La nécessité d'harmoniser les pratiques entre assainissement non collectif et assainissement collectif,

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- **DE RENDRE** obligatoire le contrôle des installations de collecte intérieure des eaux usées ainsi que de leur raccordement au réseau public, à l'occasion de toute mutation d'un bien immobilier raccordé directement ou susceptible de l'être au réseau d'assainissement ;

- **DE PRECISER** que ce contrôle sera opéré par la société fermière du service assainissement collectif, et que la prestation sera facturée directement au propriétaire qui vend son bien.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

13 VOTANTS
13 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2023-053 : Autorisation du Maire à signer la convention actualisée avec le SIB.

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu l'article R 423-15 du code de l'urbanisme ;

Le Rapporteur rappelle qu'avant le 1^{er} juillet 2015, les services de l'Etat assuraient gracieusement l'instruction technique et juridique des autorisations d'urbanisme pour les communes de moins de 10 000 habitants ou appartenant à un EPCI de moins de 20 000 habitants (article L 422-8 du code de l'urbanisme), disposant d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu (POS), ou dans le cas d'une carte communale lorsque le Conseil municipal avait fait le choix d'assumer cette compétence. La loi du 24 mars

2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi Alur) a abaissé le seuil de cette mise à disposition aux EPCI de moins de 10 000 habitants.

Par ailleurs, la loi ALUR a prévu, qu'à compter du 1^{er} janvier 2017, toutes les communes disposant déjà d'une carte communale et n'ayant pas encore pris la compétence « délivrance des actes d'urbanisme au nom de la commune » deviendront automatiquement compétentes.

A ce titre, l'article R 423-15 du code de l'urbanisme prévoit que l'autorité compétente, le Maire, peut charger des actes d'instruction :

- les services de la commune ;
- les services d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités ;
- les services d'un syndicat mixte ne constituant pas un groupement de collectivités ;
- une agence départementale créée en application de l'article L 5511-1 du code général des collectivités territoriales.
- les services de l'Etat, lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale remplit les conditions prévues à l'article L. 422-8

A l'occasion de l'abaissement du seuil de mise à disposition des services de l'Etat introduit par la loi ALUR rappelé ci-dessus, les différentes communes du territoire qui ont été concernées par cette réforme au 1^{er} juillet 2015, ont décidé d'habiliter leurs communautés de communes de rattachement en matière d'instruction des autorisations d'urbanisme et actes relatifs à l'occupation du droit des sols et de les autoriser à organiser cette instruction dans le cadre d'un service commun qui a été créé au niveau du syndicat mixte TER' BESSIN. En effet, face au risque de dispersion des moyens et d'isolement des agents si l'instruction avait été assurée à l'échelon communal (*activité fluctuante, congés, dossiers complexes avec risques de contentieux...*) et au regard de la nécessaire mutualisation des moyens dans le contexte actuel des collectivités, le périmètre du SCOT leur est apparu le plus adapté pour l'organisation de ce service.

Actuellement, ce service (dénommé Service Instructeur du Bessin) assure l'instruction des actes d'urbanisme des communes relevant de SEULLES TERRE ET MER, BAYEUX INTERCOM et ISIGNY OMAHA INTERCOM.

Dans le schéma proposé, les frais nécessaires au fonctionnement du service (dépenses de fonctionnement et d'investissement) sont financièrement pris en charge par chaque communauté de commune signataire de la convention qui refacture ensuite aux communes une partie de ces frais selon les modalités définies au sein de chaque intercommunalité.

Il convient de relever que le Maire de la commune demeurant l'autorité compétente pour la délivrance des actes et autorisations relatifs à l'occupation des sols, une convention doit intervenir entre la Commune et le Syndicat mixte TER' BESSIN pour définir le cadre d'intervention du service et les responsabilités et attributions respectives du Maire et du service instructeur.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- **D'HABILITER** la communauté de communes de l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols ;
- **D'AUTORISER** à organiser cette instruction dans le cadre du service géré au niveau du syndicat mixte TER' BESSIN ;
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document se rapportant à la mise en œuvre de ce service notamment le projet de convention régissant le cadre d'intervention du service instructeur et les responsabilités et attributions de chacun, dans les conditions prévues à cet effet.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

13 VOTANTS
13 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2023-054 : Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 01/01/2024.

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions. Il a vocation à remplacer définitivement le référentiel M14 au 1^{er} janvier 2024.

L'article 175 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique a apporté un certain nombre d'assouplissements aux règles budgétaires et comptables prévues par l'instruction M57, applicables aux collectivités territoriales et leurs établissements publics de moins de 3 500 habitants (dispense d'adoption d'un règlement budgétaire et financier, de présentation croisée nature/fonction notamment) tout en maintenant pour ces collectivités la faculté de pratiquer la fongibilité des crédits autorisée par l'instruction M57.

Ainsi, l'organe délibérant peut accorder à l'exécutif la possibilité de procéder à des virements de chapitre à chapitre, au sein de chaque section dans la limite qu'il aura fixée et qui ne peut dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chaque section à l'exclusion des dépenses de personnel.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune de **Ponts-sur-Seulles** son budget principal.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous demander de bien approuver le passage de la commune de Ponts-sur-Seulles à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2024.

- Sur le rapport de M. Le Maire,

VU l'article L 2121-29 du CGCT,

Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015,

VU l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

VU l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Vu l'avis du comptable public en date du **18 juillet 2023**,

CONSIDERANT que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024,

CONSIDERANT que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la commune de Ponts-sur-Seulles.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- **D'AUTORISER** le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la commune de Ponts-sur-Seulles ;
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

13 VOTANTS
13 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2023-055 : RECENSEMENT DE LA POPULATION 2024 : Recrutement d'un agent coordonnateur.

Le Maire rappelle à l'assemblée la nécessité de désigner un coordonnateur d'enquête afin de réaliser les opérations du recensement ;

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Sur le rapport du Président,

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- **DE DÉSIGNER** un coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement qui peut être soit un élu local (maire, adjoint au maire ou conseiller municipal) soit un agent de la commune ;
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tous documents nécessaires.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

13 VOTANTS
13 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2023-056 : RECENSEMENT DE LA POPULATION 2024 : recrutement de 2 agents recenseurs et modalités de rémunération.

Le Maire ou le Président rappelle à l'assemblée la nécessité de créer deux emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires ;

Considérant que les opérations de recensement de la Population de l'année 2024 dans la commune de Ponts-sur-Seulles nécessitent de rémunérer deux agents.

Monsieur le Maire propose que les agents recenseurs recrutés pour effectuer le recensement de la population soit rémunérés de la façon suivante :

Pour le recrutement d'un agent vacataire :

- 1,35 € bruts par formulaire « bulletin individuel » rempli,
- 0,75 € brut par formulaire « feuille de logement » rempli.

Pour l'agent sélectionné parmi le personnel de la collectivité :

- Rémunération en heures complémentaires.

M. le Maire indique la nécessité de définir les modalités de rémunération des journées préalables au recensement :

Il propose le forfait suivant :

- 20 € brut par séance de formation ;
- 40 € brut par journée de reconnaissance.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- **DE CRÉER** un emploi de non titulaires en application de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi précitée, pour faire face à des besoins occasionnels ou saisonniers à raison, à temps non complet, pour la période allant du 1er janvier à mi-février ;
- **DE NOMMER** un autre agent recenseur parmi le personnel de la collectivité ;
- **DE RÉMUNÉRER** les agents recenseurs selon les modalités définies par Monsieur le Maire ;
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

13 VOTANTS
13 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2023-057 : Délibération pour procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation d'un chemin rural.

Le chemin rural dit « Voie communale n°4 de Colombiers-sur-Seulles à Pierrepont (lieu-dit) » situé à Pierrepont, Ponts-sur-Seulles n'est plus affecté à l'usage du public qui n'a pas lieu de l'utiliser, notamment par de son caractère dangereux.

L'aliénation de ce chemin rural, prioritairement aux riverains, apparaît bien comme la meilleure solution. Pour cela, conformément à l'article L161-10-1 du code rural et de la pêche maritime il convient de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation de ces biens du domaine privé de la commune.

Une recherche complémentaire sera effectuée quant à cette procédure.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- **DE PRENDRE ACTE** de la tenue d'un débat sans vote concernant l'aliénation du chemin rural dit « *Voie communale n°4 de Colombiers-sur-Seulles à Pierrepont (lieu-dit)* » situé à Pierrepont, Ponts-sur-Seulles.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2023-058 : Autorisation au maire pour signer le devis pour la toiture de l'Eglise de Lantheuil.

Monsieur le maire rappelle que les églises ont besoin d'une sérieuse réhabilitation avec des urgences pour les toitures et les campanaires. En ce qui concerne l'église de Lantheuil, il est noté un état sanitaire moyen à dégradé et une vitesse rapide des dégradations.

Un devis avait été retenu en mars 2022. La date de livraison étant dépassée et les travaux n'étant toujours pas commencés l'engagement ne peut plus être tenu. M. le maire présente donc le nouveau devis.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- **DE VALIDER** le devis présenté ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** le maire à signer celui-ci ;
- **D'AUTORISER** le maire à signer tout document relatif à cette opération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

13 VOTANTS
13 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

INFORMATION : Questions diverses.

a°) Gestion des eaux de pluies :

Le coût des travaux, à charge de la commune, pour réaliser les aménagements liés à l'écoulement des eaux de pluie sur le chemin blanc à Lantheuil, est de 16 000 €.

Un aménagement (trottoirs) sur la rue des moulins, au bas du chemin de la corderie à Amblie, a fait l'objet d'un chiffrage : 16 400 € (prise en charge des écoulements d'eau suite à la réfection de la rue de la corderie).

Chiffrage également d'un caniveau, rue Aragot, à Lantheuil, pour protéger une habitation : 3 400 €.

Ces différents travaux seront financés par une remontée du budget d'assainissement de Lantheuil.

b°) Rénovation traversée de bourg de Lantheuil :

Les offres des entreprises, suite à l'appel d'offres, dans le cadre de la rénovation du CD 93 (traversée de Lantheuil) sont en cours d'analyse au département. Les résultats seront connus sous deux semaines.

c°) Projet de lotissement à l'entrée de Lantheuil :

Une réunion sur le projet de lotissement à l'entrée de Lantheuil, à destination des élus, a été programmée le lundi 25 septembre 2023 à 19h00.

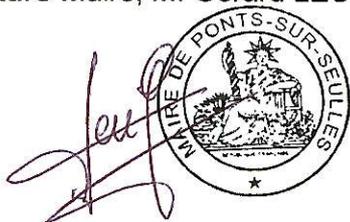
d°) Conseil municipal dédié aux projets en cours :

Un conseil municipal, dédié aux projets en cours, est programmé au jeudi 19 octobre 2023 à 20h30.

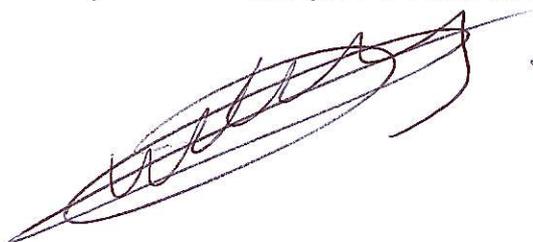
A l'ordre du jour : Le projet de lotissement, le ruissellement chemin blanc, le transfert de la bibliothèque, la construction des logements locatifs à Amblie, le projet éolien.

Le présent procès-verbal est arrêté en date du 02/10/2023,

Signature Maire, M. Gérard LEU

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Gerard Leu', written over a circular official seal. The seal contains a central illustration of a building and is surrounded by the text 'MAIRE DE PONTS-SUR-SEULES' and a small star at the bottom.

Signature M. Jacques DULLIAND.

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Jacques Dulliand', written in a cursive style.